



Définir les entreprises autochtones au Canada

Février 2021

Remerciements

Les organisations et personnes suivantes ont formé un groupe principal qui a contribué à l'élaboration des définitions des entreprises autochtones au Canada.

Dawn Madahbee Leach
Conseil national de développement économique des Autochtones

Dr. Marie Delorme
Conseil national de développement économique des Autochtones

Kelly Lendsay
Travaux autochtones

Sandra Sutter
Conseil national de développement économique des Autochtones

Shannin Metatawabin
Association nationale des sociétés autochtones de financement

Tabatha Bull
Conseil canadien pour le commerce autochtone

Victoria LaBillois
Conseil national de développement économique des Autochtones

CONTENU

SOMMAIRE	1
CONTEXTE	2
PROCESSUS	2
OBJECTIFS	2
ÉNONCÉS FONDAMENTAUX ET RECOMMANDATIONS	3
SITUATION ACTUELLE	3
DÉFINITIONS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES	4
Critères quantitatifs - Preuve d'ascendance autochtone	4
Critères qualitatifs	4
Définitions proposées pour les entreprises autochtones	5
COMPARATEUR DE DÉFINITIONS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES	7
Comparateurs canadiens	7
Nunavummi Nangmini qaqtunik Ikajuuti	7
Inuvialuit	8
Nunavut	9
Nunavik	9
Nunatsiavut	10
Territoire du Yukon	10
Stratégie d'approvisionnement pour les entreprises autochtones (SAEA)	10
Conseil canadien pour le commerce autochtone (CCCA)	10
Ville de Toronto	10
Le Service des délégués commerciaux du Canada (SDC)	11
Province du Manitoba	11
Gouvernement de la C.-B.	11
TransMountain	12
Syncrude	12
Conseil canadien des fournisseurs autochtones et de minorités visibles (CAMSC)	12
BC Hydro	12
Comparateurs internationaux	13
Australie	13
Nouvelle-Zélande	14
Hawaï	14
ANALYSE DOCUMENTAIRE	15
Les entreprises autochtones au Canada – Aujourd'hui et demain	15
La Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones et les Appels à l'action de la Commission Vérité et Réconciliation	16
Usurpation ethnique, fausses identités et déguisement autochtone	18
CITATIONS	19

Sommaire

Ce rapport, commandé par l'Association nationale des sociétés autochtones de financement au nom des Organisations autochtones nationales qui composent le Groupe de travail national sur l'approvisionnement autochtone (GTNAA), présente les définitions proposées pour les entreprises autochtones au Canada.

S'inspirant de descriptions nationales et internationales, ces définitions comportent trois éléments :

1. L'obligation pour les propriétaires d'entreprises autochtones, les directeurs d'entreprises autochtones et, dans le cas des coopératives, les membres votants, de fournir une preuve d'identité autochtone démontrée par une organisation ou une entité légitime émettant une identité autochtone.
2. Les entrepreneurs et les propriétaires de petites entreprises doivent également démontrer qu'ils possèdent l'expertise et les titres de compétences pertinents pour posséder l'entreprise et la capacité de s'engager activement dans l'exploitation de l'entreprise.
3. Un minimum de 51 % de propriété autochtone.

Bien qu'il soit reconnu que de nombreuses entreprises soient détenues par des Autochtones ou fournissent des bénéfices sociaux tels que l'emploi, l'intention des définitions présentées est de fournir des avantages concurrentiels aux entreprises autochtones détenues majoritairement par des Autochtones.

Ces définitions sont cohérentes avec les définitions comparatives des entreprises autochtones tirées d'un examen des entités canadiennes et internationales.

L'analyse documentaire est une composante éducative qui traite du besoin crucial d'un engagement éthique et efficace des gouvernements et de l'industrie envers les entreprises autochtones détenues et exploitées par des Autochtones. Les entreprises autochtones créent des emplois, améliorent les communautés locales, alimentent l'innovation et contribuent au bien-être social et économique. Les plus de 50 000 entreprises autochtones du Canada contribuent chaque année à hauteur de 31 milliards de dollars au produit intérieur brut du pays. Grâce à l'approvisionnement, aux investissements et à d'autres formes de soutien, ces entreprises pourraient apporter 100 milliards de

dollars.

Les Appels à l'action de la Vérité et la réconciliation invitent le secteur des entreprises à adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones comme cadre de réconciliation et à appliquer ses principes, normes et standards à la politique et aux activités opérationnelles de base des entreprises.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones consacre les droits qui constituent les normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des Peuples autochtones. L'analyse documentaire met en évidence neuf articles qui éclairent la relation entre les gouvernements, l'industrie et les Peuples autochtones.

À une époque où les fausses revendications d'identité autochtone sont de plus en plus courantes, des personnes et des entreprises qui se prétendent Autochtones usurpent des possibilités qui appartiennent de droit aux Peuples et aux entreprises autochtones. Le rapport examine les réalités et les dangers de l'usurpation ethnique, des fausses identités et du déguisement autochtone.

Le groupe principal qui a travaillé sur ces définitions a déterminé qu'en fin de compte, de nombreuses voix doivent être engagées dans le développement d'une définition des entreprises autochtones au Canada. Bien qu'elles dépassent le cadre de ce projet, ces voix comprennent : les communautés autochtones, les entités autochtones légitimes qui valident l'identité autochtone, les Nations autochtones et les organisations autochtones qui recueillent et possèdent des informations, des statistiques, des données et des tendances.

Les déclarations et les recommandations fondamentales présentées sont conçues pour guider l'élaboration de politiques et de processus liés au financement et à l'approvisionnement auprès d'entreprises autochtones. Ces déclarations comprennent un ensemble de recommandations à mettre en œuvre par les gouvernements, les entreprises et d'autres acteurs qui accordent de l'importance à la collaboration, au partenariat et à l'approvisionnement auprès d'entreprises autochtones légitimes qui répondent aux définitions et aux critères d'authenticité énoncés.

Contexte

Les organisations autochtones nationales ont déterminé le besoin de créer un groupe de travail national sur l'approvisionnement autochtone (GTNAA) pour guider et faire avancer un programme de recherche afin de soutenir le développement et la mise en œuvre de cadres politiques et/ou législatifs pour l'établissement d'un objectif minimum de 5 % d'approvisionnement autochtone. Le GTNAA est composé d'organisations politiques et économiques autochtones d'envergure nationale et ayant une approche multisectorielle dans le domaine du développement économique autochtone :

- Assemblée des Premières Nations (APN)
- Inuit Tapiriit Kanatami (ITK)
- Conseil pour l'avancement des agents de développement autochtones (CAADA)
- Conseil canadien pour le commerce autochtone (CCCA)
- Association nationale des sociétés autochtones de financement (ANSAF)
- Conseil national de développement économique des Autochtones (CNDEA)

Le GTNAA a demandé au groupe principal qui travaille sur la Stratégie économique nationale pour les Autochtones (SENA) d'élaborer une définition provisoire des entreprises autochtones au Canada.

Processus

Un processus complet a permis d'élaborer une définition des entreprises autochtones au Canada et a inclus :

- Une série de quatre ateliers virtuels du groupe principal.
- Un examen et une compilation des définitions existantes pertinentes pour l'initiative.
- Une recherche utilisant des sources autochtones canadiennes et internationales.
- La formulation de conseils sur l'élaboration d'une approche nationale pour définir les entreprises autochtones.
- Des rapports préliminaires et finaux décrivant les principales conclusions et recommandations.

Objectifs

L'objectif de cette initiative est de fournir des recommandations au gouvernement canadien et à l'industrie sur la manière d'améliorer les résultats économiques pour les Peuples autochtones en s'engageant dans des relations commerciales avec des entreprises détenues et exploitées par des Autochtones. Les objectifs de ce projet sont les suivants :

1. Élaboration d'énoncés fondamentaux généraux.
2. Développement de définitions communes.
3. Protection des intérêts des entreprises autochtones légitimes.
4. Fourniture d'une ressource pour les gouvernements et l'industrie.
5. Résolution des problèmes de l'usurpation ethnique, des fausses identités et du déguisement autochtone.
6. Garantie que les relations commerciales soient équitables pour les entreprises autochtones.
7. Contribution à des impacts sociaux positifs pour les populations et les communautés autochtones.
8. Contribution au développement des capacités individuelles et communautaires.



Énoncés fondamentaux et recommandations

Ces énoncés fondamentaux permettent de définir les entreprises autochtones au Canada. Au niveau gouvernemental, ces principes guident l'élaboration des politiques et des processus liés aux finances et à l'approvisionnement. Lorsqu'ils sont adoptés par l'industrie, les principes fournissent une orientation pour l'approvisionnement et pour le développement de partenariats et de coentreprises avec les Peuples et les communautés autochtones. Ces énoncés comprennent un ensemble de recommandations à mettre en œuvre par les gouvernements, les entreprises et les autres acteurs qui accordent de l'importance à la collaboration, au partenariat et à l'approvisionnement auprès des entreprises autochtones qui répondent aux critères d'authenticité décrits dans ce document.

- Établir un organisme de certification et de conformité contrôlé par les Autochtones qui maintient également l'intégrité et l'exactitude d'un registre des entreprises autochtones par le biais d'une nouvelle certification continue.
- Veiller à ce que les entreprises autochtones ne soient pas désavantagées; protéger les entreprises autochtones des critères qui ne sont pas exigés des entreprises non autochtones.
- Établir des relations, des partenariats et des collaborations mutuellement bénéfiques avec les entreprises autochtones.
- Rendre opérationnelles les pratiques de pointe en matière d'implication autochtone dans le contexte et l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones.
- Collaborer avec les Peuples et les groupes autochtones afin de définir et de développer des normes pour l'implication importante des entreprises autochtones.
- Développer des pratiques de pointe pour soutenir une implication positive et productive avec les entreprises autochtones.
- Développer la législation et les exigences réglementaires concernant l'implication avec les entreprises autochtones.

Situation actuelle

Pour élaborer une définition des entreprises autochtones au Canada, il faut tenir compte de multiples facteurs et d'une myriade d'acteurs. De nombreuses organisations autochtones, nationales et régionales, ont élaboré une variété de définitions pour répondre aux besoins de leurs organisations et de ceux qu'elles servent.

De nombreuses communautés autochtones ont créé des constitutions, des cadres et des politiques pour s'engager dans des relations commerciales.

Les acteurs du secteur ont dû trouver des moyens de distinguer les entreprises autochtones des autres à des fins de partenariat, de collaboration et d'approvisionnement.

De nombreuses organisations ont précisé des définitions sur les entreprises autochtones et, selon la source, il existe de multiples définitions. En outre, il existe un éventail de définitions et les classifications sont parfois ambiguës.

Les entreprises autochtones s'associent souvent à des partenaires et à des collaborateurs non autochtones pour obtenir des contrats.

Certaines organisations utilisent un système de points pour évaluer les entreprises avec lesquelles elles s'engagent et il existe des complexités dans l'évaluation, le suivi et la mesure des fournisseurs et des partenaires potentiels.

La représentation frauduleuse de l'identité autochtone est endémique au Canada, ce qui présente des obstacles importants pour les entreprises autochtones authentiques. Plus de quatre-vingt-dix (90) organisations à travers le pays émettent de fausses cartes d'identité autochtones, que l'on peut obtenir moyennant des frais allant de 40 à 1 000 dollars, voire plus.¹

Définitions des entreprises autochtones

Ces définitions n'ont pas pour but d'orienter la structure des entreprises autochtones. Elles visent à garantir que les entreprises inscrites dans un registre et que les services fournis proviennent d'entreprises autochtones légitimes.

L'objectif de ces définitions est de faire en sorte que les opportunités d'approvisionnement et de financement pour les populations autochtones soient dirigées vers les entreprises autochtones plutôt que vers des entreprises inventées de toutes pièces qui n'utilisent le terme « autochtone » que par commodité.

Critères quantitatifs - Preuve d'ascendance autochtone²

Les propriétaires d'entreprises autochtones, les directeurs de sociétés autochtones et, dans le cas des coopératives, les membres votants, doivent fournir la preuve de leur identité autochtone, comme en témoigne l'un des éléments suivants :

Carte de statut d'Indien

Carte de bénéficiaire inuit

Bénéficiaire du Règlement de la revendication territoriale des Territoires du Nord-Ouest

Membre confirmé du Règlement avec les Métis de l'Alberta

Citoyenneté de la Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest

La citoyenneté de la Nation métisse est confirmée par le registre d'un membre dirigeant du Ralliement national des Métis, qui comprend la Fédération des Métis du Manitoba, la Nation métisse de la Saskatchewan, la Nation métisse de l'Alberta, la Nation métisse de la Colombie-Britannique et la Nation métisse de l'Ontario³

Pour les Indiens qui ne sont pas inscrits, la reconnaissance d'un individu peut être vérifiée par le biais d'un code de citoyenneté des Premières nations, d'un code d'appartenance ou d'une vérification écrite de l'ascendance par les dirigeants élus des Premières nations.

Ces critères quantitatifs ne tiennent pas compte de la situation unique des autochtones qui ont été privés de leurs droits par des lois et des politiques qui les ont empêchés de chercher à obtenir la citoyenneté autochtone ou leur ont posé des difficultés. L'intention de ces définitions n'est pas d'exclure ces propriétaires d'entreprises des Premières nations, Métis et Inuits. Il s'agit plutôt de mettre en place un organisme de certification indépendant, géré et contrôlé par des Autochtones, afin de répondre aux problèmes d'identité propres aux Autochtones privés de leurs droits. Toutefois, afin de satisfaire aux critères d'accréditation rigoureux de l'organisme de certification, la charge de la preuve d'indigénéité incombe à ceux qui revendiquent une ascendance autochtone.

Critères qualitatifs

Les entreprises autochtones doivent également passer par un processus de certification :

- démontrer qu'elles possèdent l'expertise et les références pertinentes pour posséder l'entreprise;
- démontrer qu'elles possèdent la capacité et l'expérience nécessaires pour s'engager activement dans l'exploitation de l'entreprise;
- démontrer que la structure de l'entreprise n'a pas été conçue pour bénéficier à des partenaires commerciaux non autochtones; et
- démontrer que la partie autochtone de l'entreprise reçoit un avantage financier égal de l'arrangement commercial, du contrat et des revenus.

Ces critères qualitatifs sont conçus pour garantir que les entreprises sont des entités autochtones légitimes. En formulant des définitions générales, il n'est pas possible d'anticiper chaque circonstance unique. Un organisme de certification indépendant, géré et contrôlé par des Autochtones, est nécessaire. Cette entité évaluera les entreprises en fonction des critères et statuera sur chaque situation en conséquence.

Définitions proposées pour les entreprises autochtones

Ce tableau présente la portée des entreprises telles que définies par le Gouvernement du Canada. Chacune d'entre elles est accompagnée d'une définition de l'entreprise autochtone. Les entreprises autochtones doivent être détenues à 51 % au moins par des nations, des organisations ou des personnes autochtones. De plus, les entreprises autochtones doivent répondre aux critères quantitatifs et qualitatifs identifiés ci-dessus.

Définitions du Gouvernement du Canada	Définitions autochtones
Société (à but lucratif) Les actionnaires sont les propriétaires légaux de la société. Les actionnaires peuvent être des particuliers ou d'autres sociétés.	Société autochtone (à but lucratif) La majorité des actionnaires sont des individus ou des groupes autochtones. Ils détiennent 51 % des droits de vote.
Société de personnes Une association ou une relation entre deux ou plusieurs individus, sociétés, fiducies ou partenariats qui s'associent pour tenir un commerce ou exercer une activité.	Société de personnes autochtones La convention de société de personnes définit le ou les partenaires autochtones comme propriétaires majoritaires.
Coopérative Une coopérative est une société légalement constituée qui appartient à une association de personnes cherchant à satisfaire des besoins communs tels que l'accès à des produits ou services, la vente de leurs produits ou services, ou l'emploi. Les coopératives correspondent généralement à l'un des quatre types suivants : consommateurs, producteurs, travailleurs ou multipartites. Les coopératives sont constituées en vertu d'une loi provinciale, territoriale ou fédérale.	Coopérative autochtone Collectivement, les membres autochtones votants de la coopérative doivent représenter un minimum de 51 % des membres de la coopérative.
Coentreprise Les coentreprises sont formées par un contrat entre deux ou plusieurs entités qui conviennent de combiner leurs ressources ou leur expertise en vue de réaliser un projet ou posséder une entreprise spécifique, avec la prévision explicite que l'entreprise ne constitue pas une société de personnes. Aucune loi ne régit expressément les coentreprises contractuelles, car elles sont régies par le droit contractuel de la juridiction choisie par les parties, bien que les tribunaux puissent considérer les coentreprises comme une société de personnes. ⁴ La coentreprise peut être contractuelle, corporative (limitée ou illimitée) en vertu de la législation fédérale, provinciale ou territoriale, ou une société de personnes.	Coentreprise autochtone Propriété individuelle : la convention de coentreprise définit le ou les partenaires autochtones comme propriétaires majoritaires (minimum 51 %).

Entreprise individuelle

Une entreprise non constituée en société qui est détenue par un seul individu.

Micro-entreprise

Généralement définies comme des entreprises comptant moins de cinq employés. Les micro-entreprises peuvent être des entreprises individuelles, des sociétés de personnes ou des sociétés.

Sans but lucratif ou à but non lucratif

Une société sans but lucratif est une entité juridique distincte de ses membres et de ses administrateurs, constituée à des fins autres que la réalisation d'un bénéfice à distribuer à ses membres, administrateurs ou dirigeants. Les sociétés à but non lucratif sont constituées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

Organisations caritatives

Les organismes de bienfaisance enregistrés sont des organisations, des fondations publiques ou privées qui sont créées au Canada et qui y résident. Ces organismes doivent utiliser leurs ressources pour des activités qui ont des fins caritatives et qui entrent dans une ou plusieurs des catégories suivantes : le soulagement de la pauvreté, l'avancement de l'éducation, l'avancement de la religion ou d'autres fins qui profitent à la communauté.

Entreprise individuelle autochtone

L'entreprise est détenue à 100 % par une personne autochtone qui a la responsabilité exclusive de la prise de décision, reçoit tous les bénéfices, subit toutes les pertes, assume tous les risques et paie l'impôt sur le revenu personnel (le cas échéant) sur le revenu net généré par l'entreprise, et qui n'a pas de statut juridique distinct de l'entreprise.

Micro-entreprise autochtone

Voir les définitions pour les entreprises individuelles autochtones, les sociétés de personnes ou les sociétés.

Sans but lucratif ou à but non lucratif autochtone

Le conseil d'administration de l'organisme sans but lucratif autochtone est composé d'au moins 51 % d'Autochtones. Le plus haut responsable administratif est un Autochtone et au moins 51 % des cadres supérieurs sont Autochtones. La mission de l'organisme sans but lucratif est axée sur l'amélioration sociale et économique des Peuples autochtones.

Organisations caritatives autochtones

Le conseil d'administration de l'organisme caritatif autochtone est composé d'au moins 51 % d'administrateurs autochtones. S'il n'existe pas de conseil d'administration, le plus haut responsable administratif de l'organisation caritative autochtone est un Autochtone et au moins 51 % des cadres supérieurs sont Autochtones. La mission de l'organisme sans but lucratif est axée sur l'amélioration sociale et économique des Peuples autochtones.

Comparateur de définitions des entreprises autochtones

Comparateurs canadiens

Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti

Le registre des entreprises de Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti⁵ définit une entreprise du Nunavut comme une entreprise qui se conforme aux exigences légales pour faire des affaires au Nunavut et qui, sur une base bisannuelle, a démontré qu'elle s'y conforme et qu'elle répond aux critères suivants :

- a) Elle est une société à responsabilité limitée à but lucratif dont 100 % des actions sont détenues par une ou plusieurs des personnes suivantes :
 - i. un résident du Nunavut,
 - ii. une entreprise au Nunavut,
 - iii. incorporée au Nunavut Tunngavik,
 - iv. la Fiducie de Nunavut,
 - v. des organisations régionales inuites, telles que définies dans la convention;
- b) Elle est une coopérative contrôlée par une ou plusieurs des entités suivantes :
 - i. un résident du Nunavut,
 - ii. une entreprise au Nunavut
- c) Elle est une entreprise à propriétaire unique dont le propriétaire est un résident du Nunavut;
- d) Elle est une société de personnes dont tous les associés sont des résidents du Nunavut ou des entreprises du Nunavut, et les points (i) à (v) suivants s'appliquent aux points (a) à (d) ci-dessus :
 - i. Elle maintient un siège social au Nunavut en louant ou en possédant des bureaux, des locaux commerciaux ou industriels ou, dans le cas des entreprises axées sur les services, des locaux résidentiels, au Nunavut sur une base annuelle dans le but principal d'exploiter l'entreprise visée;
 - ii. Elle maintient un gestionnaire résident qui réside au Nunavut et qui a le pouvoir décisionnel final sur les opérations quotidiennes de l'entreprise visée au Nunavut;
 - iii. Elle mène la majorité de ses activités au Nunavut, y compris ses fonctions de gestion et d'administration;
 - iv. Elle a été inscrite au Registre NNI des entreprises du Nunavut avant la clôture d'un processus de passation de marchés; et
 - v. Le cas échéant, elle est en mesure de fournir les biens énumérés dans sa demande d'inscription au registre des entreprises du Nunavut et peut faire l'objet d'une inspection par le ministère responsable.

Inuvialuit

Pour être inscrite sur la liste des entreprises inuvialuites, plus de 50 % de l'entreprise commerciale doit appartenir à des Inuvialuits. Il s'agit d'une condition préalable à la poursuite de l'examen de la demande (sauf dans le cas des entreprises parrainées par l'IDC, où 50 % suffit). Les demandes seront examinées afin de déterminer la légitimité et si l'entreprise contribue à la réalisation de l'objectif de développement des capacités des Inuvialuits. Les demandes seront également examinées afin de déterminer la légitimité de l'activité commerciale pour laquelle l'inscription est demandée. Afin d'aider les entreprises qui souhaitent être inscrites sur la liste des entreprises inuvialuites, les facteurs suivants seront pris en compte pour déterminer si un demandeur sera retenu :

Capacité de l'entreprise - l'entreprise doit avoir la capacité de fournir des éléments substantiels du service pour lequel l'inscription est demandée. L'IRC n'a pas l'intention de limiter les méthodes utilisées par les entreprises pour fournir une capacité supplémentaire dans les domaines de service existants ou de limiter l'expansion dans de nouveaux domaines de service. Les gammes de produits ou de services qui sont offertes par une entreprise inuvialuite, mais qui sont en grande partie fournies par une entreprise non inuvialuite, seront examinées de près. Si l'entreprise inuvialuite ne fait que fournir une étiquette de commodité, la demande sera rejetée. La fourniture de services auxiliaires qui devraient de toute façon être recherchés auprès d'entreprises inuvialuites n'est pas suffisante en soi, car elle ne contribue en rien à augmenter la capacité.

Présence de l'entreprise - l'entreprise doit avoir un établissement adapté à sa nature. Dans des circonstances appropriées, cela peut signifier un bureau avec du personnel capable de fournir des services de soutien substantiels pour la conduite de l'entreprise.

Emploi - les employés (inuvialuits et non inuvialuits) sont des indicateurs de la capacité de l'entreprise. Bien que cela ne soit pas déterminant, l'entreprise devrait être en mesure de fournir au moins une partie de sa propre main-d'œuvre.

Gestion - la direction et l'esprit de l'entreprise est un élément important pour établir la légitimité. La décision finale reflétera la portion du secteur d'activité, pour lequel l'inscription est demandée, qui est administrée à l'interne. Une fois le critère de propriété satisfait, toutes les autres considérations portent sur la capacité de l'entreprise à fournir le service pour lequel elle a demandé à être inscrite. L'IRC n'a pas l'intention de diriger la manière dont les entreprises doivent être structurées. L'IRC s'assure que les entreprises inscrites et les services fournis soient légitimes et qu'elles contribuent à la participation et à la capacité des Inuvialuits, ainsi qu'à la réalisation des objectifs pour lesquels l'IFA (convention définitive) a été élaborée. On a reconnu que le développement de nouvelles entreprises est un processus et que les entreprises n'auront pas une pleine capacité dès le départ. Lorsque le demandeur est une nouvelle entreprise ou qu'il se lance dans la prestation de services qui n'étaient pas offerts auparavant, il devra soumettre par écrit un plan d'affaires détaillant la façon dont l'entreprise entend développer ses capacités. Des ressources initiales doivent être consacrées à l'entreprise et, à aucun moment, un simple « passage » ou un changement d'étiquette ne sera autorisé.

L'entreprise fera l'objet d'un suivi dans le temps et sera susceptible d'être radiée de la liste si elle ne parvient pas à atteindre les objectifs fixés dans son plan d'affaires⁶.

Nunavut

La Division des politiques et de la planification de NTI, dont l'objectif principal est de mettre en œuvre l'article 24 de la Convention du Nunavut, est chargée de superviser et de tenir à jour le registre des entreprises inuites⁷.

« Entreprise inuite » s'entend d'une entité qui satisfait aux exigences légales pour faire des affaires dans la région du Nunavut et qui est :

- une société à responsabilité limitée dont au moins 51 % des actions avec droit de vote sont détenues en propriété effective par des Inuits, ou
- une coopérative contrôlée par des Inuits, ou
- une entreprise individuelle ou une société de personnes inuites

Il existe trois catégories différentes de propriété inuite au sein du registre des entreprises inuites, ce qui ne se reflète en aucune autre qualité en dehors de cette base de données et de l'intention du registre des entreprises inuites.

Classe 1 – 51 % à 75 % de propriété inuite

Classe 2 – 76 % à 99 % de propriété inuite

Classe 3 – 100 % de propriété inuite

Nunavik

Le répertoire des entreprises inuites du Nunavik⁸ définit une entreprise inuite du Nunavik conformément à la « Convention relative à la mise en œuvre de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) ». La Société Makivik définit les entreprises aux fins de l'approvisionnement fédéral dans les entreprises du Nunavik.

Société à capital-actions. Au moins 51 % des actions avec droit de vote de la société doivent être détenues en propriété effective par un ou plusieurs bénéficiaires inuits de la CBJNQ ou par une filiale de cette société à capital-actions.

Société sans capital-actions. Au moins 51 % des membres votants doivent être des bénéficiaires inuits de la CBJNQ.

Coopérative. La majorité des membres votants doivent être des bénéficiaires inuits de la CBJNQ.

Société de personnes, coentreprise. Au moins 50 % de la société de personnes, de la coentreprise ou du consortium doit être détenu par des bénéficiaires de la CBJNQ.

Entreprise individuelle. Le propriétaire doit être un bénéficiaire inuit de la CBJNQ.

Nunatsiavut

Pour être déclarée entreprise inuite, l'entreprise doit être l'un des suivants :

1. Une entité exploitée dans un but lucratif qui n'est pas détenue et contrôlée à 51 % par des Inuits mais qui :
 - i. a un pourcentage important d'employés inuits, et
 - ii. la participation des Inuits à la propriété et au contrôle de l'entité est importante.
2. Une société à but non lucratif sans capital social, dont tous les membres sont des Inuits.⁹

Territoire du Yukon

Une entreprise des Premières nations du Yukon répond à l'un des critères suivants :

- une société par actions ou une société à but non lucratif dont une ou plusieurs Premières nations du Yukon sont les propriétaires directs ou bénéficiaires à 100 % des actions de la société;
- une entreprise individuelle appartenant à une personne d'une Première nation du Yukon;
- une société de personnes ou une société en commandite dont au moins 50 % des parts appartiennent à une personne d'une Première nation du Yukon ou à une organisation décrite aux alinéas a) ou b);
- une société dont au moins 51 % des actions avec droit de vote appartiennent à un membre d'une Première nation du Yukon ou à une organisation décrite aux alinéas a) ou b); ou
- un organisme sans but lucratif en règle en vertu de la *Loi sur les sociétés* dont au moins 51 % des membres sont des membres des Premières nations du Yukon.

Une entreprise individuelle appartenant à une personne qui n'est pas membre d'une Première nation du Yukon, mais qui soutient un époux ou un conjoint de fait de la Première nation du Yukon, et/ou une famille de la Première nation du Yukon, peut être considérée comme une entreprise de la Première nation du Yukon. Le gouvernement fera appel au gouvernement de la Première nation du Yukon concernée au cours de son examen.

Stratégie d'approvisionnement pour les entreprises autochtones (SAEA)

La SAEA est ouverte à toutes les entreprises autochtones, y compris les entreprises individuelles, les sociétés à responsabilité limitée, les coopératives, les sociétés de personnes et les organisations à but non lucratif. Pour être considérée comme une entreprise autochtone, les critères suivants doivent être respectés :

- au moins 51 % de l'entreprise doit être détenue et contrôlée par des Autochtones, et
- si l'entreprise compte six employés à temps plein ou plus, au moins un tiers des employés doivent être Autochtones.

Si une entreprise lance une coentreprise, au moins 51 % de la coentreprise doit être détenue et contrôlée par une ou plusieurs entreprises autochtones. Une entreprise doit démontrer, pour la durée du contrat, un niveau de contenu autochtone équivalant à 33 % de la valeur du travail effectué par l'entreprise autochtone.

Conseil canadien pour le commerce autochtone (CCCA)

Pour être qualifiée d'entreprise autochtone certifiée, l'entité commerciale doit être détenue et contrôlée à 51 % ou plus par des Autochtones.

Ville de Toronto

Un fournisseur diversifié doit être certifié et détenu, géré et contrôlé à au moins 51 % par une communauté ou une entreprise à but social. Ces communautés comprennent, entre autres, les femmes, les Autochtones, les minorités raciales, les personnes handicapées, les nouveaux arrivants et les personnes LGBTQ+.

Le Service des délégués commerciaux du Canada (SDC)

Les entreprises autochtones sont celles qui sont détenues et contrôlées majoritairement par des individus ou des communautés autochtones. Les entrepreneurs autochtones sont issus des trois principaux groupes autochtones (Premières nations, Inuits et Métis), ils sont présents dans chaque province et territoire, et sont également représentés dans tous les secteurs de l'économie.

Province du Manitoba

Au moins 51 % des actions sont détenues et contrôlées par des Autochtones. Aux fins du Répertoire de la province du Manitoba, on entend par Autochtone une personne des Premières nations, un Indien non inscrit, un Métis ou un Inuit qui est citoyen canadien et réside au Canada; et si l'entreprise ou l'organisation compte six employés à temps plein ou plus, au moins un tiers d'entre eux sont des Autochtones.

Gouvernement de la C.-B.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique s'est engagé dans une initiative visant à définir les entreprises autochtones et l'approvisionnement autochtone.¹⁰ Les commentaires de plus de 300 partenaires autochtones, organisations, représentants communautaires, propriétaires d'entreprises et autres représentent un large éventail d'expériences et de perspectives. Ce large éventail de réponses a permis d'évaluer qu'il ne serait peut-être pas possible de parvenir à une définition universellement acceptée d'une entreprise autochtone. Certains des répondants à l'enquête ont exprimé des inquiétudes quant à l'utilisation abusive de la définition d'entreprise autochtone « détenue à 51 % au minimum par des Autochtones » dans le cadre de coentreprises où l'entreprise autochtone n'a pas le contrôle de la prise de décision, de la participation ou des avantages du partenariat. Néanmoins, plus de 78 % des répondants ont indiqué que cette définition était assez utile ou très utile. De même, plus de 70 % des répondants ont indiqué que la définition de « 51 % minimum d'employés autochtones » était utile.

Voici des exemples de critères relatifs à la propriété, au contrôle et à la participation :

Critères quantitatifs :

- Au moins 51 % de propriété ou 51 % de contrôle par un promoteur autochtone.
- Composition du conseil d'administration où au moins 70 % sont des représentants autochtones (par exemple, organisations à but non lucratif).
- Propriété, contrôle, participation ou leadership autochtone actif.
- Emploi, énoncé de mission, mandat ou maîtrise de la langue par des Autochtones.

Critères qualitatifs - Valeurs et principes autochtones :

- Connaissance, relations et confiance dans la communauté où les biens ou les services sont fournis.
- Fondé sur des principes autochtones et sur la participation ou le bénéfice de la communauté.
- Basé sur le lieu et reflétant les expériences vécues, avec un accent sur les impacts culturels et sociaux positifs.

TransMountain

Une entreprise autochtone est une entité juridique qui satisfait aux exigences légales pour exercer une activité commerciale en Alberta ou en Colombie-Britannique et qui est l'une des suivantes :

1. Une entreprise ou une société dont une part importante du capital (y compris les actions) appartient directement à un ou à plusieurs membres d'une Première nation;
2. Une société de personnes ou une coentreprise dont une part importante des droits de propriété (y compris les droits de vote) est détenue par une ou plusieurs Premières nations ou communautés des Premières nations; ou
3. Comme déterminé par la TMEP à sa seule discrétion de temps à autre, toute entreprise dont une part importante des droits de propriété est détenue par une ou plusieurs entreprises autochtones ou un ou plusieurs Peuples autochtones.

Syncrude

Selon la définition de Syncrude, une entreprise autochtone est une entreprise qui est détenue à au moins 51 % par une Première nation, une section locale métisse ou une personne autochtone. Le propriétaire autochtone doit également avoir le contrôle des activités quotidiennes de l'entreprise.

Conseil canadien des fournisseurs autochtones et de minorités visibles (CAMSC)

Votre entreprise est admissible à la certification si :

- L'entreprise est détenue à 51 % ou plus par des minorités visibles ou des Autochtones
- L'entreprise est gérée et contrôlée à 51 % ou plus par des minorités visibles ou des Autochtones
- L'entreprise est une entreprise à but lucratif
- L'entreprise est exploitée au Canada
- Le ou les propriétaires de l'entreprise sont des citoyens canadiens ou américains
- Le ou les propriétaires de l'entreprise sont des résidents permanents du Canada ou des États-Unis
- L'entreprise peut être de toute taille

L'entreprise est capable de fonctionner comme fournisseur de produits ou de services à d'autres entreprises.

BC Hydro

BC Hydro s'engage à soutenir les intérêts économiques à long terme des Peuples autochtones en offrant des possibilités d'approvisionnement direct qui profitent aux communautés autochtones.

Une entreprise autochtone est définie comme tout arrangement commercial dans lequel des individus et/ou des communautés autochtones ont une propriété ou un autre intérêt et inclut toute entité commerciale identifiée par une communauté autochtone comme son partenaire commercial désigné.

La pondération de l'inclusion autochtone n'est plus un critère d'évaluation distinct; les mesures sont incluses dans les contrats, le cas échéant.

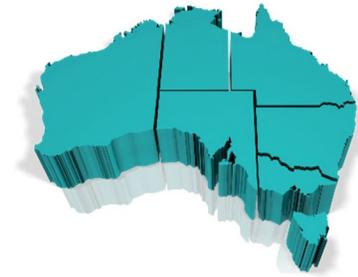
La partie contractante peut être le groupe autochtone avec lequel BC Hydro a conclu un accord ou peut être une entreprise désignée par le groupe autochtone pour effectuer le travail (un partenaire commercial désigné). La politique d'approvisionnement de BC Hydro¹¹ définit les Autochtones comme étant les Premières nations, les Inuits ou les Métis.

Comparateurs internationaux

Australie

La Supply Nation¹² de l'Australie définit une entreprise aborigène comme :

Étant détenue à au moins 50 % par une ou plusieurs personnes aborigènes ou originaires des îles du détroit de Torres. Cette définition est également appliquée par le gouvernement fédéral et les gouvernements des États et par la plupart des entreprises. Toute entreprise détenue à 50 % ou plus par des Australiens aborigènes est éligible dans le cadre de l'IPP et des politiques d'approvisionnement aborigène des États. La partie aborigène de l'entreprise doit recevoir un avantage égal de l'entente.



Supply Nation vérifie également que l'entreprise est équitable et que la partie aborigène est protégée. Le processus d'enregistrement et de vérification est rigoureux et permet de s'assurer que toutes les entreprises aborigènes et insulaires du détroit de Torres figurant sur l'*Indigenous Business Direct* sont non seulement détenues par des Aborigènes, mais qu'elles font l'objet de vérifications ponctuelles et d'un audit annuel afin de garantir une conformité permanente et de surveiller tout changement de propriétaire. La véracité et l'intégrité des entreprises sont essentielles pour Supply Nation. Elle n'accepte et ne présente que les entreprises qui ont fourni la preuve de leur propriété aborigène et/ou insulaire du détroit de Torres.

Les classifications des entreprises sont définies comme suit :

- Entreprise individuelle / commerçant
 - Propriété à 100 % d'un Aborigène et/ou d'un Insulaire du détroit de Torres.
- Société de personnes
 - Enregistrée : 50 % de chaque catégorie d'intérêt dans le partenariat doit être détenu par un Aborigène et/ou un Insulaire du détroit de Torres et cette propriété doit être reflétée dans la convention de partenariat.
 - Certifiée : 51 % de chaque catégorie d'intérêt dans le partenariat doit être détenu par un Aborigène et/ou un Insulaire du détroit de Torres et cette propriété doit être reflétée dans le contrat d'une société de personnes.
- Société / entreprise
 - Enregistrée : Les Aborigènes et/ou les Insulaires du détroit de Torres doivent posséder au moins 50 % de chaque catégorie d'actions ordinaires avec droit de vote émises et au moins 50 % de chaque catégorie de toutes les autres actions émises.
 - Certifiée : Les Aborigènes et/ou les Insulaires du détroit de Torres doivent posséder au moins 51 % de chaque catégorie d'actions ordinaires avec droit de vote émises et au moins 51 % de chaque catégorie de toutes les autres actions émises.
- Fiducie
 - Enregistrée : au moins 50 % des propriétaires de titres ou des actifs détenus en fiducie sont des Aborigènes et/ou des Insulaires du détroit de Torres.
 - Certifiée : Le(s) bénéficiaire(s) majoritaire(s) des titres ou des actifs détenus en fiducie sont des Aborigènes et/ou des Insulaires du détroit de Torres.
- Coentreprise
 - Doit être détenue à au moins 51 % par un Aborigène et/ou un Insulaire du détroit de Torres, soit par un actionariat individuel, soit par un actionariat cumulé par l'intermédiaire d'une société mère ou d'une société de portefeuille.

Nouvelle-Zélande

Le gouvernement néo-zélandais¹³ définit une entreprise māorie comme une entreprise qui s'identifie comme une entreprise māorie. Elle est détenue par des Māoris et son personnel peut être majoritairement composé de Māoris.

En général, elle accorde une grande importance à la culture māorie et à la tikanga (la façon māorie de faire les choses). Une partie de sa *Kaupapa* (vision du monde) peut être de soutenir des résultats particuliers pour les Māoris, et la *te reo* (langue) peut souvent être utilisée dans les interactions sur le lieu de travail.



Les entreprises māories sont des commerces ou des entreprises qui sont :

- détenus par des Māoris, et/ou
- entièrement ou substantiellement contrôlés par des Māoris, et/ou
- exploités en harmonie avec la culture et les valeurs traditionnelles et/ou contemporaines des Māoris.

Certaines entreprises māories sont gérées par leur propriétaire et certaines emploient des personnes d'origine māories. D'autres peuvent employer des personnes de diverses ethnies.

Hawaï

La *Small Business Authority* (SBA) (autorité chargée des petites entreprises) de l'État d'Hawaï définit les paramètres applicables aux petites entreprises et aux sociétés socialement et économiquement défavorisées, y compris les sociétés de la *Native Hawaiian Organization* (Organisation amérindienne hawaïenne) (NHO)¹⁴.



Un Autochtone hawaïen est un individu dont les ancêtres étaient natifs, avant 1778, de la région qui constitue aujourd'hui l'État d'Hawaï. La SBA d'Hawaï a déterminé que la meilleure preuve du statut d'Autochtone hawaïen est le certificat de naissance de l'individu.

Plus précisément, l'acte de naissance doit montrer que l'individu est au moins en partie hawaïen. Les cartes d'identité hawaïennes délivrées par l'*Office of Hawaiian Affairs* (Bureau des affaires hawaïennes) sont également acceptables pour établir le statut d'Autochtone hawaïen.

Une NHO est une organisation de services communautaires au service des Autochtones hawaïens de l'État d'Hawaï, qui est une organisation à but non lucratif agréée par l'État d'Hawaï, qui est contrôlée par des Autochtones hawaïens et dont les activités commerciales profiteront principalement à ces Autochtones hawaïens.

La SBA exige qu'au moins 51 % des membres et du conseil d'administration de la NHO soient des Autochtones hawaïens. La NHO doit posséder inconditionnellement au moins 51 % de l'entreprise candidate.

Les Sociétés acquises par une NHO : la NHO doit posséder inconditionnellement au moins 51 % de la société. La SBA évaluera si l'acquisition était une transaction de pleine concurrence et si la NHO a payé une contrepartie adéquate pour sa participation. La contrepartie payée doit avoir une relation raisonnable avec une évaluation ou une estimation objective de la société pour être considérée comme une transaction sans lien de dépendance. La SBA examinera la convention d'achat/de vente, les conditions de l'achat, la dérivation du prix d'achat, etc. Une NHO doit contrôler l'entreprise candidate ou participante. Pour établir qu'il est contrôlé par une NHO, le demandeur ou le participant doit démontrer que la NHO contrôle son conseil d'administration.

Il n'est pas nécessaire qu'un Autochtone hawaïen soit la personne responsable de la gestion quotidienne de la NHO, mais il doit avoir une expérience de gestion de l'ampleur et de la complexité nécessaires pour diriger l'entreprise.

Analyse documentaire

Les entreprises autochtones au Canada – Aujourd'hui et demain

Une étude du Brookfield Institute for Innovation and Entrepreneurship souligne que la pandémie a donné lieu à de nouvelles tensions internationales et nationales tout en ayant un impact sur des dynamiques plus larges telles que la mondialisation, la politique commerciale internationale et la montée de l'activisme chez les jeunes. Cette étude précise que « les petites entreprises et leurs propriétaires ont été les plus durement touchés, une sur sept risquant de fermer leurs portes, leurs activités représentant moins de 30 % de leur chiffre d'affaires normal ». Brookfield prévoit qu'en 2030, les grandes entreprises deviendront encore plus grandes et que le déclin des petites entreprises pourrait entraîner une diminution de l'esprit d'entreprise et une réduction de l'écosystème de démarrage et des niveaux de créativité.¹⁵ Le Conseil canadien pour le commerce autochtone, dans une enquête sur les entreprises autochtones, a constaté que 79 % des répondants ont connu des baisses de revenus de 30 % ou plus pendant la pandémie; et 53 % ont déclaré que les revenus de leur entreprise avaient diminué de 75 % ou plus. Plus d'un tiers des répondants ne réalisaient plus de ventes. L'étude du CCCA comprend des appels à l'action qui soulignent l'urgence pour le Gouvernement du Canada de s'engager directement auprès des entreprises autochtones en tant que fournisseurs de produits et de services.¹⁶

Il y a plus d'un million de petites entreprises au Canada, sans compter les entrepreneurs indépendants. Quarante-vingt-dix-huit pour cent des entreprises au Canada comptent moins de 100 employés. Au cours de la période 2013 - 2017, en moyenne, plus de 96 000 petites entreprises ont été créées et plus de 90 000 ont disparu.¹⁷ Les petites et moyennes entreprises emploient 8,4 millions de personnes, soit 70 % de la main-d'œuvre privée du Canada. Ces entreprises, dirigées par plus de 800 000 Canadiens, représentent 98 % de toutes les entreprises du pays.¹⁸

Collectivement, les petites entreprises sont une composante essentielle de l'économie canadienne. Elles créent des emplois, améliorent les collectivités locales, fournissent plus d'un tiers du produit intérieur brut du Canada, alimentent l'innovation et inspirent une croissance concurrentielle.¹⁹

Les segments du marché canadien qui connaissent la plus forte croissance sont ceux qui font preuve d'innovation en révolutionnant les processus existants ou en introduisant de nouveaux produits et services. La société Future Learn souligne que les industries qui connaissent la plus forte croissance au Canada sont celles des cryptomonnaies, de l'extraction de métaux précieux, du cannabis, du commerce électronique, des soins de santé primaires, du développement de logiciels, des sports électroniques et des jeux vidéo, des énergies renouvelables, des médias sociaux et de la cybersécurité. Les entreprises autochtones sont présentes dans toutes ces industries.

En juillet 2020, le Financial Post prévoyait que la reprise après la récession induite par la pandémie serait plus rapide que celle observée lors d'autres récessions. Celui-ci a déclaré que l'économie canadienne pourrait retrouver son niveau d'avant la pandémie dès la fin de 2021.²¹ L'impact d'une pandémie persistante a eu des répercussions importantes sur les entreprises canadiennes, et, en particulier, sur les entreprises appartenant à des Autochtones.

Il y a plus de 50 000 entreprises autochtones au Canada, et elles existent dans tous les secteurs. Selon une entrevue réalisée par l'Université de Waterloo avec le président-directeur général du Conseil canadien pour le commerce autochtone, l'économie autochtone contribue à hauteur de 31 milliards de dollars au PIB du Canada. Grâce à l'approvisionnement, aux investissements et à d'autres formes de soutien, les entreprises autochtones pourraient contribuer à hauteur de 100 milliards de dollars.²¹

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est une organisation économique intergouvernementale comptant 37 pays membres, fondée en 1961 pour stimuler le progrès économique et le commerce mondial. En 2020, l'OCDE a publié un rapport sur les communautés autochtones et le développement régional au Canada.²² Les conclusions de l'OCDE sont directement liées à l'importance des entreprises autochtones pour le bien-être et la prospérité des peuples autochtones. Ces conclusions sont les suivantes :

- Les populations autochtones sont plus susceptibles de vivre dans des zones rurales et de connaître des résultats socio-économiques moins bons.

- Les écarts de résultats socio-économiques entre les populations autochtones sont plus importants dans les zones rurales.
- La population autochtone est plus jeune et concentrée dans les zones rurales par rapport à la population de jeunes non autochtones, bien que les jeunes migrent de plus en plus vers les zones urbaines.
- Sur les 100 communautés les moins bien classées dans l'indice de bien-être communautaire de Services aux Autochtones Canada (SAC), 98 sont des communautés des Premières nations.

L'OCDE a formulé 14 recommandations et 42 sous-recommandations. Un certain nombre d'entre elles concernaient l'entrepreneuriat autochtone et le développement économique communautaire :

- De plus grands efforts sont nécessaires pour donner aux institutions autochtones locales les moyens de collecter des données sur les entreprises.
- Élargir la base de données existante des entreprises autochtones pour y inclure une fonction de recherche de biens et de services.
- Développer des possibilités pour mettre en relation les entrepreneurs locaux avec les entrepreneurs et les communautés autochtones de la région.
- Mettre à jour les mesures de rendement pour refléter le succès des entreprises autochtones et la participation efficace dans les communautés autochtones.

Ces recommandations, ainsi que d'autres recommandations de l'OCDE, demandent que les gouvernements et l'industrie identifient de manière efficace et fiable les entreprises détenues et exploitées par des Autochtones et s'impliquent avec elles.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones et les Appels à l'action de la Commission Vérité et Réconciliation

Lors d'une réunion des institutions nationales de développement économique autochtone en 2019, une vision collective a été élaborée pour faire passer l'économie autochtone de 32 à 100 milliards de dollars.²³ Lors de cette réunion, on a conclu qu'un effort de collaboration inclurait de nombreux acteurs diversifiés de l'économie autochtone. Cette initiative permettrait une meilleure utilisation des ressources et la croissance des sources de revenus des institutions grâce à l'actualisation d'un plan de collaboration entre les secteurs public et privé et les organisations non gouvernementales.²⁴

L'Appel à l'action n° 92 de la Commission Vérité et Réconciliation ²⁵ a des répercussions importantes pour les acteurs de l'industrie, qui jouent un rôle clé dans la croissance de l'économie autochtone. Cet appel à l'action stipule :

Affaires et réconciliation

Nous demandons au secteur des entreprises au Canada d'adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones comme cadre de réconciliation et d'appliquer ses principes, normes et standards à la politique des entreprises et aux activités opérationnelles de base impliquant les Peuples autochtones, leurs terres et leurs ressources. Cela comprendrait, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- i. S'engager à mener des consultations sérieuses, à établir des relations respectueuses et à obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des Peuples autochtones avant de lancer des projets de développement économique.
- ii. Veiller à ce que les Peuples autochtones aient un accès équitable aux emplois, à la formation et aux possibilités d'éducation dans le secteur des entreprises, et à ce que les communautés autochtones tirent des avantages durables à long terme des projets de développement économique.
- iii. Offrir à la direction et au personnel une formation sur l'histoire des Peuples autochtones,

notamment sur l'histoire et l'héritage des pensionnats, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones, les traités et les droits autochtones, le droit autochtone et les relations entre les Autochtones et la Couronne. Cela nécessitera une formation axée sur les compétences interculturelles, la résolution de conflits, les droits de la personne et la lutte contre le racisme.

La déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones²⁶ est un instrument international adopté par les Nations Unies en 2007 pour consacrer les droits qui constituent les normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des Peuples autochtones du monde. La Déclaration est aujourd'hui le fruit de plus de 35 ans de délibérations entre les États membres des Nations Unies et les groupes autochtones.

L'article 1 des 46 articles contenus dans la Déclaration des Nations Unies déclare que :

« Les Peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement, à titre collectif ou individuel, de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales reconnus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de la personne(4) et le droit international des droits de la personne. »

La Déclaration garantit ensuite les droits des Peuples autochtones à jouir et à pratiquer leurs cultures et leurs coutumes, leurs religions et leurs langues, ainsi qu'à développer et à renforcer leurs économies et leurs institutions sociales et politiques. Les Peuples autochtones ont le droit de ne pas subir de discrimination et ils ont le droit à une nationalité.

Les articles qui ont un impact significatif sur les relations entre les gouvernements, l'industrie et les Peuples autochtones comprennent, entre autres, les suivants :

- Article 3. Le droit à l'autodétermination et au libre exercice du développement économique, social et culturel.
- Article 19. L'obligation pour les gouvernements de consulter les Peuples autochtones et de coopérer avec eux de bonne foi, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter.
- Article 23. Le droit de déterminer et d'élaborer des priorités et des stratégies pour exercer le droit au développement et le droit de déterminer des programmes économiques et d'administrer ces programmes par l'intermédiaire d'institutions autochtones.
- Article 32. Les gouvernements doivent consulter les Peuples autochtones et coopérer de bonne foi avec eux par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives; et fournir une réparation équitable des activités de développement et des mesures appropriées pour atténuer les effets négatifs sur l'environnement, l'économie, la société, la culture ou la spiritualité.
- Article 46. Les sous-paragraphes de cet article énoncent les principes des droits de la personne et de l'égalité.
- Les articles 17, 27 et 40 présentent un ensemble de mécanismes de résolution des conflits qui sont intégrés dans la Déclaration.

Les Appels à l'action de Vérité et Réconciliation et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones sont essentiels à la croissance de l'économie autochtone canadienne. Pour cela, il faut travailler avec les entreprises appartenant aux Autochtones et veiller à ce que les avantages économiques reviennent aux entreprises et aux communautés où les projets sont planifiés, développés et mis en œuvre.

Usurpation ethnique, fausses identités et déguisement autochtone

Les fausses revendications d'identité autochtone sont de plus en plus mises en lumière par les médias grand public et sociaux. Dans un article récent paru dans *The Tyee*, Ginger Gosnell-Myers, première boursière autochtone du Centre pour le dialogue Morris J. Wosk de l'Université Simon Fraser, écrit :

« ...les décideurs aiment les prétendants. Les prétendants leur offrent tous les avantages autochtones rêvés sans les réalités désastreuses de l'expérience vécue par les Autochtones... Nous avons clairement un problème où les mauvaises personnes peuvent, sans aucune preuve d'indigénéité, occuper un espace pour les Autochtones, gagner des prix pour le leadership autochtone ou demander des fonds destinés aux Autochtones.²⁷

La Supply Nation australienne a adopté l'expression le « déguisement noir » pour décrire les entreprises qui prétendent être aborigènes :

Le « déguisement noir » peut signifier différentes choses pour différentes personnes et peut donc être subjectif et nuancé en fonction de la façon dont un individu décide de définir une entreprise autochtone. Supply Nation considère le « déguisement noir » comme la pratique d'une entité commerciale ou d'un individu non aborigène qui profite injustement d'une entité commerciale ou d'un individu aborigène dans le but d'avoir accès à des politiques d'approvisionnement ou à des contrats aborigènes autrement inaccessibles. L'avantage déloyal implique des pratiques et des arrangements qui ont pour effet de désavantager ou de nuire à une entreprise aborigène, ou qui ne représentent pas un véritable niveau démontré de partenariat et d'avantage équitable. »²⁸

Dans un document rédigé pour le Yellowhead Institute, Lawford et Colburn ont étudié la montée en puissance des colons qui changent de race et s'auto-indigénisent. Ils ont écrit :

« Nous assistons à la montée en puissance des colons qui changent de race et s'auto-indigénisent. Il s'agit de personnes qui s'identifient comme « autochtones » sans lien avec nos nations et nos communautés et qui continuent à faire taire nos voix. Ils reproduisent la recherche centrée sur les colons sans rendre de comptes à nos nations, tout en obtenant des subventions de recherche lucratives. Cette tendance se retrouve ailleurs, chez ces individus qui s'auto-indigénisent - avec une ascendance autochtone très ténue et souvent non discernable - et qui revendiquent le titre de territoire autochtone non cédé ainsi que de nombreux autres droits autochtones inhérents. »²⁹

En 2017, le ministère des Relations avec les Autochtones et les Services aux Autochtones a engagé le cabinet de vérification KPMG pour enquêter sur l'utilisation de fausses cartes d'identité autochtones en raison de leur grande ressemblance avec les vraies cartes de statut au Québec. Le rapport de KPMG a noté que toutes les cartes suggéraient que le détenteur avait droit aux droits prévus à l'article 35 de la Constitution canadienne; en outre, celui-ci a constaté que les personnes détentrices de ces cartes payaient entre 40 et 1 000 dollars pour les obtenir.³⁰

Les registres légitimes de la Nation métisse exigent une preuve de citoyenneté qui comprend : une preuve historique démontrant qu'un ancêtre a reçu une concession de terre ou un certificat en vertu de la Loi sur le Manitoba ou de la Loi sur les terres fédérales, ou qu'il a été reconnu comme Métis dans d'autres documents gouvernementaux, religieux ou communautaires. La patrie historique de la Nation métisse désigne la zone de terre située dans le centre-ouest de l'Amérique du Nord, utilisée et occupée comme territoire traditionnel des Métis ou des Sang-Mêlé, comme on les appelait alors. La patrie des Métis englobe géographiquement les trois provinces des Prairies et certaines parties de l'Ontario, les Territoires du Nord-Ouest, la Colombie-Britannique et certaines parties des États-Unis.³¹

Darryl Leroux est professeur adjoint à l'université St. Mary. Dans le cadre de ses travaux sur les politiques de race, du racisme et du colonialisme au Québec et au Canada français, il étudie les dynamiques sociales, politiques et juridiques qui ont mené à une revendication croissante des identités autochtones. En particulier, il cherche à enregistrer et à comprendre le travail des organisations dites métisses au Québec, qui s'opposent souvent ouvertement aux droits et/ou aux revendications des Peuples autochtones existants. Son livre *Distorted Descent : White Claims to Indigenous Identity* (Une ascendance déformée : Les revendications des blancs sur l'identité autochtone) a été publié en septembre 2019.³² Il a identifié quatre-vingt-douze (92) organisations actives, inactives et nationales au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et dans le nord-est des États-Unis qui sont impliquées dans l'usurpation ethnique.

Citations

- ¹ CBC. RCMP, Quebec police investigating use of fake Indian status cards for tax breaks. (*La GRC et la police du Québec enquêtent sur l'utilisation de fausses cartes de statut d'Indien pour obtenir des allégements fiscaux.*) 19 octobre 2018.
- ² Conseil canadien pour le commerce autochtone. Programme de certification des entreprises autochtones.
- ³ Conseil national des Métis.
- ⁴ Thomson Reuters. Joint Ventures in Canada. (*Les coentreprises au Canada.*)
- ⁵ Nunavummi Nangminiqatunik Ikajuuti nni.gov.nu.ca
- ⁶ Conseil d'administration de l'IRC, « IBL Policy » (*Politique de l'IBL*), Société régionale d'Inuvialuit, 20 août 2000. <https://irc.inuvialuit.com/node/2353>
- ⁷ « Base de données du registre des entreprises inuites », Nunavut Tunngavik Incorporé. <https://inuitfirm.tunngavik.com/#:~:text=%E2%80%9CInuit%20Firm%E2%80%9D%20means%20an%20entity,cooperative%20controlled%20by%20Inuit%2C%20or>
- ⁸ https://www.makivik.org/wp-content/uploads/2013/02/Mailing_DefinitionsPDF.pdf
- ⁹ « Register Business » (*Enregistrer l'entreprise*), Gouvernement de Nunatsiavut, <https://business.nunatsiavut.com/account/register/register-business/>
- ¹⁰ Gouvernement de la Colombie-Britannique. Indigenous Procurement Initiative. Report on what we heard. (*Initiative d'approvisionnement auprès des Autochtones. Rapport sur ce que nous avons entendu.*) 2019.
- ¹¹ www.bchydro.com/work-with-us/suppliers/aboriginal-procurement.html
- ¹² Supply Nation Australie.
- ¹³ Ministère de l'éducation de la Nouvelle-Zélande. Te Tāhuhu o te Mātauranga.
- ¹⁴ www.sba.gov/ Native Hawaiian Organization.
- ¹⁵ Brookfield Institute. What shifting powers in Canada and abroad could shape our workforce in 2030. (*Les pouvoirs changeants au Canada et à l'étranger pourraient façonner notre main-d'œuvre en 2030.*)
- ¹⁶ Conseil canadien pour le commerce autochtone. COVID-19, Enquête sur les entreprises autochtones. Juillet 2020.
- ¹⁷ Direction générale des petites entreprises d'Industrie Canada. Statistiques clés sur les petites entreprises. 2020.
- ¹⁸ https://www.ic.gc.ca/eic/site/061.nsf/eng/h_03114.html Décembre 2019.
- ¹⁹ Benchmark Law Corporation. Why your small business is essential to Canada's economy. (*Pourquoi votre petite entreprise est essentielle à l'économie du Canada.*) Septembre 2019.
- ²⁰ Financial Post. Just a month or two more of this recession and it will truly be the big one. (*Encore un mois ou deux de cette récession et ce sera vraiment la grande récession.*) Juillet 2020.
- ²¹ The University of Waterloo Magazine. Pandemic impacts Indigenous businesses across Canada. Interview with Tabatha Bull. (*La pandémie a un impact sur les entreprises autochtones du Canada. Entrevue avec Tabatha Bull.*) Printemps 2020.
- ²² OCDE. Lier les communautés autochtones au développement régional au Canada. 21 janvier 2020.
- ²³ Indigenomics by Design (*Indigénomique par conception*). Économie indigène de 100 milliards de dollars. Institut de l'indigénisme. 2019.
- ²⁴ L'honorable Seamus O'Regan, ministre des Services aux Autochtones. Proposition de collaboration entre les institutions de développement économique autochtones afin de faire croître l'économie autochtone. 19 juin 2019.
- ²⁵ Commission de Vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action. 2015
- ²⁶ Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones. Résolution adoptée par l'Assemblée générale. 13 septembre 2007.
- ²⁷ Gosnell-Myers. G. The Tye. 23 décembre 2020.
- ²⁸ www.supplynation.org.au/about-us/black-cladding
- ²⁹ Lawford K. and Coburn V. Institut de Yellowhead. Ethnic fraud and the academy: a protocol for working with Indigenous communities and peoples. (*La fraude ethnique et l'académie : un protocole pour travailler avec les communautés et les Peuples autochtones.*) 20 août 2019.
- ³⁰ CBC. RCMP, Quebec police investigating use of fake Indian status cards for tax breaks. (*La GRC et la police du Québec enquêtent sur l'utilisation de fausses cartes de statut d'Indien pour obtenir des allégements fiscaux.*) 19 octobre 2018.
- ³¹ Ens, G et Sawchuk J. From new peoples to new nations; Aspects of Métis history and identity from the eighteenth to twenty-first centuries. (*Des nouveaux peuples aux nouvelles nations; Aspects de l'histoire et de l'identité des Métis du XVIII^e au XXI^e siècle.*) University of Toronto Press. 2016.
- ³² www.raceshifting.com



Rapport de

